



Swiss Association for Quality

SAQ Statuts



saq.ch

Pour des raisons de lisibilité, la forme masculine a été choisie dans le texte, mais le contenu se réfère quand même aux les membres de tous les sexes.

1. Dénomination et siège social

Art. 1 **Dénomination et siège social**

- a. La « SAQ Swiss Association for Quality » (en version courte SAQ) est une association au sens des art. 60 et suivants du code civil suisse.
- b. Le siège social de la SAQ est au lieu de domicile de son secrétariat.

2. Buts

Art. 2 **Buts**

La SAQ encourage la qualité globale des entreprises, des administrations et des organisations. Elle soutient ce faisant leur compétitivité. Elle promeut les échanges internationaux.

La qualité globale inclut notamment les systèmes de management de la qualité, l'environnement, la sécurité, les risques et la responsabilité sociale ainsi que la certification des personnes et le Business Excellence.

Par l'intermédiaire de manifestations, de ses groupes techniques, de ses filiales et de ses sociétés en participation, la SAQ offre à ses membres une formation initiale et complémentaire spécialisée ainsi qu'un conseil à des conditions avantageuses. Ses sections et ses groupes techniques sont autant de plates-formes favorisant les contacts professionnels et sociaux.

Art. 3 **Atteinte des buts**

- a. Pour atteindre ses buts, la SAQ s'appuie sur ses membres, ses sections, ses groupes techniques, des organismes partenaires en Suisse et à l'étranger ainsi que sur ses filiales et sociétés en participation.
- b. A cet effet, elle peut fonder d'autres organismes ou y participer.

3. Membres

Art. 4 **Affiliation**

- a. Toute personne ou institution s'intéressant aux buts poursuivis peut adhérer à la SAQ en qualité de membre individuel, collectif ou d'honneur.
- b. La qualité de membre collectif est réservée aux personnes morales ainsi qu'aux organismes sans personnalité juridique et aux sociétés simples.
- c. La qualité de membre individuel est réservée aux personnes physiques.
- d. Sur proposition du comité central, l'assemblée générale peut nommer membres d'honneur des personnes physiques méritantes qui se sont particulièrement engagées pour les buts de la SAQ. Le CCS peut à cet égard soumettre des propositions au comité central.
- e. Les membres du Comité central, des sections et des groupes techniques sont des membres individuels.

Art. 5

Admission

- a. Les demandes d'admission sont à adresser par écrit au secrétariat. La durée minimale d'affiliation est d'une année civile complète.
- b. La décision d'admettre ou non un membre incombe au secrétariat.
- c. Le rejet d'une demande d'admission requiert l'assentiment du comité central, et il peut avoir lieu sans indication de motifs. Tout recours est exclu.
- d. Chaque membre est automatiquement affilié à la fois à la SAQ et à une section. Sur demande, il est toutefois possible d'appartenir à une autre section d'origine et/ou être membre sans droit de vote d'autres sections supplémentaires.
- e. Il est également possible de s'affilier à un groupe technique.

Art. 6

Fin de la qualité de membre

La qualité de membre prend fin par :

- a. démission pour la fin de l'exercice. Celle-ci doit parvenir par écrit au secrétariat en respectant un préavis de trois mois.
- b. exclusion sur décision du comité central en cas de non-paiement des cotisations ou si le membre porte préjudice à la SAQ d'une autre façon. Le membre exclu peut recourir auprès du CCS, qui décide en dernière instance.
- c. La démission ou l'exclusion ne dispense pas le membre de l'exécution de ses obligations financières.

4. Organisation

Art. 7

Organes

Les organes de la SAQ sont :

- 4.1 l'assemblée générale (AG)
- 4.2 le comité central
- 4.3 le CCS
- 4.4. les sections
- 4.5. les groupes techniques
- 4.6. le comité du programme certification de personnes
- 4.7. les délégués dans les instances nationales et internationales
- 4.8. le secrétariat
- 4.9. l'organe de révision

4.1 Assemblée générale (AG)

Art. 8

Forme

L'AG est tenue sous la forme d'assemblée ordinaire ou extraordinaire.

Art. 9

AG ordinaire

- a. L'AG est l'organe suprême de la SAQ. Elle est convoquée une fois par année.
- b. La convocation a lieu par le président du comité central avec indication de l'ordre du jour au moins quatre semaines à l'avance.
- c. Les demandes émanant des membres ou des sections doivent être motivées et parvenir au comité par écrit huit semaines au minimum avant la date de l'AG.

Art. 10

AG extraordinaire

- a. Le comité central, la moitié des sections ou le cinquième des membres peuvent exiger la convocation d'une assemblée générale extraordinaire pour des motifs dûment justifiés.
- b. Toute AG extraordinaire doit être tenue dans les 40 jours qui suivent sa demande.
- c. L'AG extraordinaire est convoquée par le président du comité central avec un préavis de 14 jours au minimum en indiquant l'ordre du jour.

Art. 11

Tâches

Les tâches suivantes incombent à l'assemblée générale :

- a. Election du président du comité central, des membres du comité central et désignation de l'organe de révision.
- b. Approbation des statuts.
- c. Approbation du rapport annuel, des comptes et du rapport de révision. Octroi de la décharge aux organes respectifs.
- d. Prise de connaissance des rapports de gestion concernant les filiales et les sociétés en participation.
- e. Nomination des membres d'honneur.
- f. Fixation du montant des cotisations.
- g. Décision relative aux propositions des membres.
- h. Dissolution ou fusion de l'association.
- i. Décision relative à toutes les questions qui lui sont soumises par le comité central.

Art. 12

Décision

Les membres individuels et les membres d'honneur disposent chacun d'une voix. Les membres collectifs disposent d'un nombre de voix défini par l'assemblée générale. A l'exception du pouvoir de décision du président du comité central en cas d'égalité des voix, les membres du comité central ne disposent d'aucune voix. L'AG prend ses décisions et procède aux élections de la façon suivante :

- a. L'AG ne peut statuer que sur les objets figurant à l'ordre du jour. Les autres doivent préalablement faire l'objet d'un vote d'entrée en matière.
- b. Les décisions et les élections ont lieu à main levée. Le vote au bulletin secret exige l'approbation de la majorité des voix.

- c. Les décisions sont, sauf en ce qui concerne l'art. 33, prises à la majorité simple des voix exprimées. La décision appartient au président du comité central en cas d'égalité.
- d. Les élections ont lieu, au premier tour, à la majorité simple et, à partir du deuxième tour, à la majorité relative des voix exprimées. Le sort décide en cas d'égalité de voix.

4.2 Comité central

Art. 13 Composition et durée du mandat des membres

- a. Le comité central est l'organe de gestion de la SAQ. Il se compose de sept à neuf personnalités et se constitue lui-même. La composition s'oriente en fonction des buts de l'association et de la stratégie de l'entreprise. Les sections, les groupes techniques, les régions linguistiques et les sexes doivent être pris en compte. Les représentants des filiales prennent part aux séances du comité central à titre de membre du comité central ou de délégué sans droit de vote.
- b. La durée du mandat des membres du comité central est de trois ans. Les élections de remplacement ont lieu pour la durée du mandat restant. L'éligibilité est limitée à quinze années de mandat.
- c. Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, le comité central peut proposer à l'AG une prolongation de la durée maximale du mandat.
- d. Disposition transitoire : la première période de fonction selon le présent article commence avec les élections lors de l'AG 2020.

Art. 14 Tâches

Les tâches du comité central sont :

- a. Traitement et exécution des décisions de l'AG.
- b. Préparation de l'élection des membres du comité central.
- c. Nomination du vice-président.
- d. Nomination des membres du comité du programme certification du personnel.
- e. Nomination des représentants dans les filiales et les sociétés en participation.
- f. Nomination des délégués au sein des instances nationales et internationales.
- g. Nomination du directeur de la SAQ.
- h. Engagement et dissolution des groupes techniques.
- i. Rejet des demandes d'admission et exclusion des membres.
- j. Approbation des statuts des sections.
- k. Approbation des affiliations ou des démissions à d'autres associations et organismes.
- l. Élaboration et approbation de la charte et du règlement interne.
- m. Garantie du respect par la direction des prescriptions légales, des règlements et des directives.
- n. Fixation des objectifs et de la stratégie à moyen terme de l'association.
- o. Approbation du budget et de la planification à moyen terme.
- p. Décision concernant la création, la modification des rapports de participation, la vente, la liquidation de filiales et de sociétés en participation. Le comité central consulte, si possible avant sa décision, le CCS.
- q. Décision concernant les alliances.
- r. Traitement de toutes les autres affaires d'importance stratégique qui n'incombent pas expressément à d'autres organes.

Art. 15 Décision

Le comité central est apte à délibérer en présence de la moitié au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. La décision appartient au président en cas d'égalité des voix. Les décisions peuvent également être prises par voie de circulaire. Dans ce cas, l'unanimité est requise. Les décisions prises sont mentionnées dans le procès-verbal de la séance suivante.

4.3 CCS

Art. 16 Fréquence des séances et composition

Le CCS siège au moins une fois par année sur convocation du président du comité central qui dirige les débats. En cas de besoin, le président peut convoquer d'autres séances. Le CCS peut également siéger à la demande de quatre sections et/ou groupes techniques au moins.

Le CCS se compose des membres suivants :

- a. Le président et/ou son suppléant ainsi qu'un membre du comité de chaque section.
- b. Le président ou un membre de la direction de chaque groupe technique.
- c. Le comité central de la SAQ.
- d. Le directeur de la SAQ et d'autres membres du secrétariat.

L'invitation avec l'ordre du jour et les dossiers sont adressés au plus tard quatre semaines avant le CCS.

Art. 17 Tâches

Les tâches principales du CCS sont :

- a. Droit de cogestion concernant les objectifs et la stratégie à moyen terme de l'association.
- b. Les créations, fusions ou dissolutions de sections requièrent l'approbation du CCS.
- c. Soumettre les propositions, les remarques et les critiques formulées par les membres.
- d. Dialoguer avec le comité central et le secrétariat.
- e. Statuer sur les recours contre les décisions d'exclusion du comité central.
- f. Droit de consultation lors de l'élection des membres du comité central.
- g. Propositions pour la nomination de membres d'honneur.

Art. 18 Décision

- a. Seuls les représentants des sections et groupes techniques et les membres du comité central ont le droit de vote.
- b. Les décisions se prennent à la majorité simple. La décision appartient au président en cas d'égalité des voix.

4.4 Sections

Art. 19 Structure

- La SAQ comprend des sections régionales.
- En accord avec les statuts de la SAQ les sections s'organisent en tant qu'associations indépendantes. Les statuts des sections sont à approuver par le comité central.

Art. 20 Tâches

La tâche des sections est de réaliser, sur le plan régional et local, les buts de la SAQ mentionnés à l'article 2, de promouvoir les connaissances professionnelles des membres et d'offrir une plate-forme appropriée, favorisant les contacts sur le plan professionnel et social.

Art. 21 Dépenses

Les sections couvrent leurs frais en partie par elles-mêmes et en partie par des contributions octroyées par l'association.

4.5 Groupes techniques

Art. 22 Composition et tâches

- Les groupes techniques sont composés en fonction des domaines d'application spécifiques. Leur action n'est pas limitée dans le temps. Ils sont nommés et dissous par le comité central, et ils dépendent du secrétariat sur le plan administratif.
- Les groupes techniques sont des plates-formes d'échanges d'expériences. Ils détiennent le savoir dans leur domaine respectif, qu'ils mettent à disposition des membres et des parties intéressées.

4.6 Comité du programme certification du personnel

Art. 23 Composition et tâches

- Selon les directives du SAS, il existe un comité de programme Certification des personnes.
- Celui-ci se compose de membres du comité central, de personnalités issues de l'économie et du directeur de la SAQ. Il comprend cinq membres au minimum qui sont nommés par le comité central pour une durée de trois ans; une réélection est possible.
- Il édicte un règlement intérieur séparé.

4.7 Les représentants de instances nationales et internationales

Art. 24 Composition et tâches

- Les représentants sont délégués sur la base de leurs activités ou fonction dans les instances ou nommés par le comité central.
- La SAQ promeut et entretient des relations avec les instances nationales et internationales.

4.8 Secrétariat

Art. 25 Tâches

Dans le cadre de la SAQ, le secrétariat est l'organe chargé de la préparation des bases de décision et de l'exécution des décisions. Il est dirigé par un directeur. Ses principales tâches sont entre autres :

- Elaboration des bases de décision sur proposition du comité central.
- Exécution des décisions prises par le comité central.
- Être le point de ralliement des sections, des groupes techniques et des membres.
- Assistance et coordination en faveur des différents organes et soutien en faveur des filiales et sociétés en participation de la SAQ.
- Gestion de l'organisme de certification de personnes de la SAQ.
- Exécuter les travaux administratifs.
- Admission des membres.
- Collaboration et coordination avec des services spécialisés nationaux et internationaux.

4.9 Organe de révision

Art. 26 Nomination et tâches

- Sur proposition du comité central, l'AG choisit l'organe de révision pour un mandat d'une année renouvelable.
- L'organe de révision vérifie la tenue conforme de la comptabilité et établit un rapport annuel à l'intention de l'AG.

5. Finances et comptabilité

Art. 27 Ressources

Les ressources de la SAQ proviennent des recettes engendrées par :

- les cotisations payées par les membres.
- les certifications de personnes et les attestations.
- l'organisation de séminaires et de manifestations.
- les revenus de la fortune.
- les filiales et les sociétés en participation.
- divers autres produits.

Art. 28 Montant des cotisations

- L'AG fixe le montant des cotisations sur proposition du comité central. Les membres collectifs paient une cotisation échelonnée.
- Les membres d'honneur (selon art.4, lit d) et les membres individuels (selon art. 4, lit. e) sont exonérés de cotisations.
- L'encaissement des cotisations a lieu au cours du premier trimestre de l'année civile. Les membres admis en cours d'année paient un montant proportionnel à la durée de leur affiliation au cours de l'année considérée.

Art. 29 Exercice annuel

L'exercice annuel débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 30 Registre du commerce

La SAQ est inscrite au registre du commerce.

Art. 31 Responsabilité

La responsabilité de la SAQ n'est engagée que jusqu'à concurrence du montant de la fortune sociale.

6. Information**Art. 32 Publications**

- a. Pour ses publications, la SAQ peut recourir à des canaux électroniques et/ou imprimés.
- b. Ceux-ci sont compris dans la cotisation de membre.

7. Dispositions finales**Art. 33 Dissolution ou fusion de la SAQ**

- a. Pour être valide, la dissolution ou la fusion de l'association nécessite l'assentiment du 3/4 des voix exprimées lors de l'AG.
- b. En cas de dissolution de la SAQ, sa fortune est attribuée conformément aux dispositions de l'article relatif au but de l'association.

Art. 34 Version déterminante

Les présents statuts sont également rédigés en langue allemande et italienne. La version allemande fait foi en cas de litige concernant l'interprétation.

Art. 35 For

Le for est situé au lieu de domicile du secrétariat.

Art. 36 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 7 mai 2019. Ils entrent immédiatement en vigueur et remplacent ceux approuvés le 18 juin 2002.



Ruedi Lustenberger,
président



Peter Bieri,
directeur

Glossaire**Année civile**

Valable du 1^{er} janvier au 31 décembre.

CCS

Conférence comité central, sections et groupes techniques

Filiales

La SAQ est propriétaire de toute la société, à 100%

Majorité absolue

Premier nombre entier dépassant la majorité des voix valables exprimées
(Les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte dans le calcul.)

Majorité qualifiée

Majorité supérieure à la majorité simple, et qui dépasse donc la moitié des voix, sous la forme d'une majorité des 2/3 ou des 3/4.
(Les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte dans le calcul.)

Majorité relative

Plus grand nombre de voix obtenues
(Les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte dans le calcul.)

Organismes sans personnalité juridique

Par exemple, les communautés d'intérêts, les sociétés simples, les succursales, etc.

Section d'origine

La section d'origine est la section dans laquelle le membre a son siège social ou son domicile.

Société en participation

La SAQ ne possède qu'une partie de la société, moins de 100%



Swiss Association for Quality

Stauffacherstrasse 65/42
CH-3014 Bern

T + 41 (0)31 330 99 00
info@saq.ch
www.saq.ch

